

Objet : Autorisation d'occupation temporaire de l'espace public – Rue de la Saône

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de la société UTEI, en date du 07/02/2023, pour installer un espace de vente de 18m² (6 x 3m), dans l'accotement enherbé au niveau du 473 rue de la Saône.

CONSIDERANT que des gênes pourraient se produire si l'installation n'était pas réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre l'installation d'un espace de vente de 18m² (6 x 3m) dans le cadre de la commercialisation des logements de la construction UTEI, l'accotement enherbé pourra être occupé par cette installation provisoire, à partir du 14 février 2023 et jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 – L'installation ne devra pas contraindre les accès à la propriété voisine du 473 rue de la Saône.

ARTICLE 3 – L'installation ne devra pas contraindre les accès piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 – L'installation équipée d'enseignes lumineuses devra respectée les horaires de l'extinction de l'éclairage public communal, avec une coupure de toute source lumineuse de 23h00 à 06h30.

ARTICLE 5 – Le terrain devra être remis en état lors de la dépose de l'installation.

ARTICLE 6 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du site sera mise en place et déposée par société UTEI qui aura sous sa responsabilité le maintien de la du site le temps de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Selon les conditions de déroulement de la manifestation, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société UTEI
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Publié le 14 février 2023



Fait à SAINT-BERNARD, le 14 février 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard REY', is written over a horizontal line.

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard